

| |
|----------------------------|
| DEPARTEMENT |
| OISE |
| CANTON |
| THOUROTTE |
| COMMUNE |
| RIBECOURT- DRESLINCOURT |

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

784

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-280

**ABROGATION DE L'ARRETE N°2024-241 ET NOMINATION DU REGISSEUR
TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT**
Régie de Recettes Enfance Jeunesse
763900442 (06)

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, Maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'arrêté consolidé et modificatif de l'acte institutif de la régie de recettes enfance jeunesse n°2023-163 en date du 06 juillet 2023 abrogeant et remplaçant en toutes ses dispositions l'arrêté n°2016-177 du 21 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2024-241 du 03/10/2024 portant nomination des régisseurs ;

Vu la délibération n°2022-089 du 27/06/2022 portant modification du RIFSEEP ;

Considérant le départ de la Collectivité du régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/11/2024 ;

ARRETONS :

Article 1: L'arrêté n°2024-163 en date du 3 Octobre 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté :

Article 2: **Madame Delphine ROUX** est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Enfance Jeunesse avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Delphine ROUX sera remplacée par **Monsieur Thomas DUCATEZ**, mandataire suppléant.

Article 4: Les régisseurs percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant de **110 €** intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et, pour le mandataire suppléant, au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

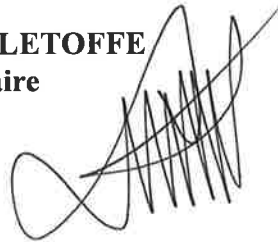
Article 7: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou toute instruction ultérieure qui viendrait la remplacer.

Article 9: Le présent arrêté sera transmis au Service de Gestion Comptable de COMPIEGNE et notifié aux régisseurs, titulaire et suppléant.

Ribécourt-Dreslincourt, le 13 Novembre 2024

Jean-Guy, LETOFFE
Maire



Mme Delphine ROUX

Régisseur titulaire

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation.



Mr Thomas DUCATEZ

Mandataire suppléant

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

